



Ordre des traducteurs, terminologues
et interprètes agréés du Québec

Programme de surveillance générale de l'exercice des professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés pour 2019-2020



Mission de l'OTTIAQ

L'Ordre veille principalement, par l'octroi de permis, l'inspection et la formation continue, à la compétence et au professionnalisme des personnes portant le titre de traducteur agréé, de terminologue agréé et d'interprète agréé, remplissant ainsi son **mandat de protection du public**.

Sa mission est de promouvoir le **caractère professionnel** de l'exercice de ses membres, de favoriser l'amélioration de la pratique professionnelle et son adaptation à l'évolution des conditions technologiques, économiques, institutionnelles et culturelles.

Orientation des activités du secteur Affaires professionnelles

Les activités du secteur Affaires professionnelles reposent sur la notion de compétence. Ce secteur regroupe notamment des activités de formation initiale, de mentorat, de formation continue et d'inspection professionnelle visant à appuyer et à mettre en valeur le professionnalisme des membres de l'OTTIAQ, dans une perspective de protection du public.

Mandat du comité d'inspection professionnelle

Le comité d'inspection professionnelle a pour principale fonction de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme de surveillance générale déterminé par le conseil d'administration chaque année (art. 112 du *Code des professions* et art. 11 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'OTTIAQ*). Ce programme encadre les professions que regroupe l'OTTIAQ et est fondé sur les grilles de compétences adoptées par le conseil d'administration. Il contribue au développement professionnel des membres de l'OTTIAQ.

Composition du comité d'inspection professionnelle

Carole Trottier, traductrice agréée, terminologue agréée, présidente
Jean-Jacques Lavoie, traducteur agréé, vice-président
Jeanne Duhaime, traductrice agréée
Marielle Hébert, traductrice agréée, terminologue agréée
Hélène Gauthier, secrétaire

Valeurs

Le programme de surveillance générale repose sur une approche éducative et préventive qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle des membres de l'Ordre. Les inspecteurs-conseils interviennent à titre de personnes-ressources pour soutenir et mettre en valeur le professionnalisme des membres de l'OTTIAQ. Le programme repose sur des valeurs qui animent les membres du comité d'inspection professionnelle, guident les interventions des inspecteurs-conseils et inspirent la pratique professionnelle des membres de l'Ordre :



- La compétence
- Le sens de l'éthique
- La responsabilité

Objectifs généraux

- Assurer la protection du public et affermir la confiance du public à l'égard des membres de l'Ordre;
- Soutenir le professionnalisme et assurer le rayonnement des membres de l'Ordre;
- Veiller au maintien de la compétence et de la qualité de la pratique professionnelle chez les membres de l'Ordre;
- Aider les membres à mieux comprendre leur statut de professionnel et à mieux connaître les lois et les règlements qui encadrent l'exercice de la profession de traducteur, de terminologue et d'interprète;
- Aider les membres dans leur pratique professionnelle en positionnant l'inspection comme un instrument de perfectionnement.

Objectifs spécifiques

- Mettre à jour les divers outils d'inspection professionnelle;
- Informer les membres du contenu du programme de surveillance générale;
- Formuler des recommandations au conseil d'administration pour améliorer les compétences des membres inspectés ainsi que celles de l'ensemble des professionnels que l'OTTIAQ regroupe;
- Être à l'écoute des besoins et des attentes des membres au sujet de leur développement professionnel.

Objet de l'inspection

L'inspection professionnelle vise à évaluer les compétences professionnelles des membres à des fins de formation et de prévention. L'inspection professionnelle porte sur le milieu de travail, c'est-à-dire sur les ressources, les outils, les modes de fonctionnement et les conditions d'exercice susceptibles de démontrer que le membre exerce sa profession de façon compétente. Pour faire les inspections, le comité d'inspection professionnelle a développé un certain nombre d'outils d'inspection, notamment un *Questionnaire préalable à l'inspection*, un *Questionnaire d'autoévaluation*, un *Guide d'entrevue* et une *Grille d'évaluation des dossiers et des échantillons de travail* autour des compétences retenues par le conseil d'administration dans les grilles de compétences. Au moment de la visite d'inspection, l'inspecteur-conseil procède également à la vérification des dossiers, du travail et d'autres documents relatifs à l'exercice de la profession, dont il prélève des échantillons afin d'en évaluer la qualité.

Outils d'inspection

1. *Questionnaire préalable à l'inspection* : le comité d'inspection professionnelle a élaboré un *Questionnaire préalable à l'inspection* qui est envoyé à chaque membre sélectionné pour une visite d'inspection professionnelle. Les questions de la première partie portent sur la



pratique du membre, tandis que celles de la deuxième traitent des compétences générales du membre ainsi que des compétences spécifiques à la ou aux professions dans lesquelles il a été agréé (traduction, terminologie, interprétation). Le membre peut ainsi procéder lui-même à son évaluation et demander conseil à l'inspecteur-conseil, au besoin. Le *Questionnaire préalable à l'inspection* doit être rempli et transmis par le membre au Secrétariat de l'OTTIAQ avant la visite d'inspection, pour permettre à l'inspecteur-conseil de se préparer.

2. *Questionnaire d'autoévaluation* : le comité d'inspection professionnelle a élaboré un *Questionnaire d'autoévaluation* pour les membres sélectionnés pour une inspection sans visite d'inspection. Il traite essentiellement des mêmes thèmes que le *Questionnaire préalable à l'inspection*, mais peut les aborder différemment.
3. *Guide d'entrevue de l'inspecteur-conseil* : le comité d'inspection professionnelle a élaboré un *Guide d'entrevue* que l'inspecteur-conseil utilise pendant la visite d'inspection. Ce guide comporte des questions sur les mêmes thèmes que le *Questionnaire préalable à l'inspection*. De concert avec l'évaluation de la qualité des dossiers et des échantillons de travail, il sert de fondement au rapport que l'inspecteur-conseil déposera ensuite au comité.
4. *Grille d'évaluation des échantillons de travail* : le comité d'inspection professionnelle a élaboré, à l'usage des inspecteurs-conseils, une *Grille d'évaluation des échantillons de travail* du membre inspecté qui précise les éléments de transfert et de qualité linguistique à analyser afin de déterminer les forces du membre et, le cas échéant, les faiblesses qui devraient être corrigées.
5. *Rapport d'inspection* : le comité d'inspection professionnelle a élaboré un modèle de rapport d'inspection que l'inspecteur-conseil doit remplir après sa visite d'inspection et son évaluation des échantillons de travail. Ce rapport comprend quatre volets : a) une liste de renseignements factuels sur le membre (nom et numéro du membre, profession(s), combinaison(s) de langues, date d'agrément, date et lieu de l'entrevue, etc.); b) une évaluation des compétences générales du membre du point de vue de son milieu de travail; c) une évaluation qualitative des dossiers, des documents et des échantillons prélevés; et d) les recommandations de l'inspecteur-conseil ainsi que les commentaires, les besoins et les attentes du membre. L'inspecteur-conseil remet au Comité le *Rapport d'inspection* ainsi que tous les documents et échantillons de travail prélevés chez l'inspecté et annotés de sa main. À la suite d'une autoévaluation, l'inspecteur-conseil peut recommander la tenue d'une visite d'inspection. Le Comité peut également demander la tenue d'une telle visite. Il importe de préciser que les noms et coordonnées des membres sont retirés des rapports transmis au comité d'inspection.
6. *Rapport du Comité envoyé au membre à la suite d'une visite d'inspection* : le comité d'inspection professionnelle a élaboré un modèle de rapport qui lui permet de reprendre les constats et recommandations de l'inspecteur-conseil avec lesquels il est d'accord et d'ajouter au besoin ses propres observations ou recommandations. C'est ce rapport qui est transmis au membre.



7. Rapport du Comité envoyé aux membres à la suite d'une autoévaluation : Le comité d'inspection professionnelle a également élaboré un modèle de rapport dans lequel il transmet ses observations ou recommandations au membre à la suite d'une autoévaluation.
8. Stage, cours de perfectionnement, suspension du permis (art. 113 du *Code des professions*) : sur recommandation du comité d'inspection professionnelle, le conseil d'administration peut obliger un membre à réussir un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois. Le conseil d'administration peut également limiter ou suspendre le droit du membre d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée du stage, du cours, ou des deux à la fois.

Déroulement de l'inspection

Le membre est d'abord informé par courrier électronique qu'il a été choisi de façon aléatoire pour une inspection professionnelle. Dans le même envoi, il reçoit une copie du *Programme de surveillance générale de l'exercice des professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés*, de la *Demande d'exonération de l'obligation de participer à l'inspection professionnelle* ainsi que du *Questionnaire préalable à l'inspection* ou du *Questionnaire d'autoévaluation* accessibles également dans le site Web de l'Ordre.

Le *Questionnaire préalable à l'inspection* ou le *Questionnaire d'autoévaluation* dûment remplis doivent être transmis au Secrétariat de l'Ordre dans les 28 jours de la date d'envoi de l'avis.

Quant au membre inactif, il doit transmettre dans le même délai la *Demande d'exonération* dûment signée qui sera soumise au comité d'inspection professionnelle. Si le Comité l'accepte, celle-ci est versée au dossier du membre, dans le cas contraire, le Comité demande à un inspecteur-conseil de procéder à l'inspection professionnelle.

Visite d'inspection

Dans les 15 jours suivant l'envoi du *Questionnaire préalable à l'inspection*, l'inspecteur-conseil communique par téléphone avec le membre pour fixer la date de la visite d'inspection.

La visite d'inspection doit avoir lieu dans les 30 jours suivant l'appel téléphonique. Elle se déroule au domicile professionnel du membre, tel qu'il est indiqué au tableau des membres de l'Ordre. Au moins 15 jours avant la date de l'inspection, le membre reçoit, par l'entremise du secrétaire, un avis transmis par courrier recommandé confirmant la date et l'heure de la visite d'inspection. Si le membre ne peut recevoir l'inspecteur-conseil à la date prévue, il communique à nouveau avec l'inspecteur-conseil pour fixer une nouvelle date, dans les 60 jours de la date prévue à l'avis. À nouveau, le membre reçoit par courrier recommandé un avis confirmant la nouvelle date.

L'inspecteur-conseil procède à l'inspection en s'aidant du *Guide d'entrevue* décrit plus haut. Il renseigne au besoin le membre et répond à ses questions concernant l'exercice de sa profession. Il analyse avec le membre ses ressources, ses outils, ses méthodes de fonctionnement et ses conditions d'exercice. Il évalue des dossiers et des échantillons de son travail qu'il a choisis lui-même pour déterminer les forces et, s'il y a lieu, les faiblesses du



membre. Au choix de l'inspecteur-conseil, les dossiers peuvent faire l'objet d'une évaluation hors du lieu de travail de l'inspecté. L'inspecteur-conseil note ses constatations et, au besoin, suggère des correctifs, le tout, dans un climat de collaboration. L'inspecteur-conseil consigne également les attentes, les besoins, les commentaires et les suggestions du membre concernant son perfectionnement professionnel et l'Ordre. La durée de la visite d'inspection est d'environ une demi-journée. L'inspecteur-conseil a cependant toute la latitude nécessaire pour répondre à toutes les questions du membre. Au besoin, le Comité pourra faire appel à un expert pour l'évaluation des échantillons de travail dans des domaines et des combinaisons de langues particuliers.

Autoévaluation

Certaines inspections peuvent se faire sans visite de l'inspecté. Ainsi, des membres sont sélectionnés pour une inspection par questionnaire d'autoévaluation qui peut ou non s'accompagner d'une demande d'échantillons de travail. À sa réception, chaque questionnaire d'autoévaluation (et, le cas échéant, les échantillons de travail) est confié à un inspecteur-conseil qui procède à son analyse et rédige son rapport, lequel suit ensuite la même filière que les rapports de visite d'inspection.

Rapports, recommandations et enquête sur la compétence

Dans les 30 jours suivant la visite d'inspection, l'inspecteur-conseil remet au comité d'inspection professionnelle son rapport contenant ses constatations et ses recommandations fondées sur son analyse du *Questionnaire préalable à l'inspection*, sur sa visite de l'inspecté et sur son évaluation des dossiers et des échantillons de travail fournis par l'inspecté ou sur son analyse du *Questionnaire d'autoévaluation* et sur son évaluation des échantillons de travail.

- Après acceptation ou révision de la recommandation de l'inspecteur-conseil, le Comité transmet son rapport au membre. Lorsque le Comité suggère au membre d'apporter certains correctifs à sa pratique, ce dernier doit, dans les délais prescrits dans la lettre du Comité, indiquer par écrit au Comité les mesures qu'il a prises pour corriger la situation et fournir, au besoin, les documents justificatifs.
- Si l'inspecteur-conseil recommande la tenue d'une visite d'inspection à la suite d'une autoévaluation, le Comité peut refuser cette recommandation ou la faire sienne, auquel cas il demande à l'inspecteur-conseil de procéder à la visite.
- Si, à la suite d'une autoévaluation, le Comité décide qu'une visite d'inspection s'impose, il demande à l'inspecteur-conseil de procéder à cette visite.
- Si l'inspecteur-conseil recommande une enquête sur la compétence, le Comité peut refuser cette recommandation ou la faire sienne, auquel cas il fait faire cette enquête selon les modalités prévues à cette fin.
- Si le Comité décide de sa propre initiative qu'une enquête sur la compétence d'un membre s'impose, il peut ordonner cette enquête selon les modalités prévues.



Si le Comité décide de faire faire une enquête sur la compétence, celle-ci suit la démarche décrite dans le *Protocole d'enquête* élaboré par le Comité.

Inspecteurs-conseils

Les inspecteurs-conseils sont recrutés selon les critères suivants :

- Membre en règle de l'OTTIAQ détenant au moins 10 années d'expérience;
- Personnalité souple, ouverture d'esprit, capacité d'écoute et de dialogue, intégrité;
- Connaissance de la réglementation encadrant l'exercice de la profession;
- Compréhension de la nature, des objectifs et des outils d'inspection professionnelle;
- Sens de l'observation, capacité d'analyse et esprit de synthèse;
- Sens de l'initiative et capacité de travailler de façon autonome;
- Capacité d'évaluer avec compétence les qualités traductionnelles et linguistiques des textes traduits.

Les inspecteurs-conseils reçoivent une formation du comité d'inspection professionnelle et suivent la formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle. De plus, par serment, ils s'engagent à préserver la confidentialité de tout renseignement dont ils prendront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions à titre d'inspecteur-conseil. Enfin, les inspecteurs-conseils ne doivent avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

L'Ordre compte six inspecteurs-conseils : Liza Beaulieu, traductrice agréée, Chantal Boucher, traductrice agréée, Anastasia Bourlakova, traductrice agréée, Louise Brooks, traductrice agréée, Jean-Charles Daoust, traducteur agréé, et Allan Parvu, traducteur agréé.

Membres soumis à l'inspection

Tous les membres actifs inscrits au tableau des membres de l'Ordre sont assujettis à l'inspection professionnelle.

Sont considérés inactifs et ne seront pas inspectés les membres qui n'ont pas exercé leur profession dans l'année précédant la date retenue pour une inspection professionnelle, à savoir les professeurs qui enseignent à temps plein et n'exercent jamais l'une des professions régies par l'OTTIAQ, les gestionnaires d'un service qui n'offre pas de services de traduction, de terminologie ou d'interprétation, les retraités qui n'exercent jamais l'une des professions régies par l'OTTIAQ, les membres en congé parental, les membres en congé de maladie et les membres sans emploi. Ces membres doivent remplir une *Demande d'exonération de l'obligation de participer à l'inspection professionnelle*. Si le comité d'inspection professionnelle accepte la demande, celle-ci est versée au dossier du membre, dans le cas contraire, le Comité demande à un inspecteur-conseil de procéder à l'inspection professionnelle.



Sélection des membres inspectés

En 2019-2020, le comité d'inspection professionnelle prévoit inspecter 75 membres. Les inspections seront menées dans les régions de Montréal, de la Capitale-Nationale et de l'Outaouais. Les membres seront choisis de façon aléatoire dans la base de données du secrétariat de l'OTTIAQ selon leur catégorie professionnelle, leur type de pratique, leurs modalités d'agrément et le nombre d'années d'inscription au tableau des membres de l'Ordre¹. Certaines inspections comprendront une visite d'inspection tandis que d'autres seront fondées sur des autoévaluations.

- 30 traducteurs exerçant en pratique privée, agréés sur diplôme ou sur équivalence de diplôme et inscrits au tableau des membres depuis plus de deux ans et moins de cinq ans.
- 5 traducteurs exerçant en pratique privée et inscrits au tableau des membres depuis plus de cinq ans et moins de 15 ans.
- 5 traducteurs exerçant en pratique privée et inscrits au tableau des membres depuis plus de 15 ans.
- 30 traducteurs exerçant en pratique privée, agréés sur équivalence de formation et inscrits au tableau des membres depuis plus de deux ans et moins de cinq ans.
- 1 terminologue salarié et inscrit au tableau des membres depuis plus de deux ans.
- 1 interprète exerçant en pratique privée ou salarié et inscrit au tableau des membres depuis plus d'un an.
- 3 traducteurs salariés et inscrits au tableau des membres depuis plus de deux ans.

¹ L'inspection des membres qui ont plus d'un titre accordé par l'Ordre portera sur toutes les professions en cause, après une sélection aléatoire à partir de l'une ou l'autre de ces professions.